

Point de l'ordre du jour n°14 :

Actualisation de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

VU l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances maladies ;

VU le Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre dans la fonction publique de l'État ;

VU le Décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la NBI dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution dans ces établissements ;

VU l'arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans du 20 septembre 2019 instaurant la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

VU la délibération modificative du Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans du 26 février 2021 modifiant la délibération du 20 septembre 2019 ;

VU la délibération modificative du Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans du 9 juillet 2021 modifiant la délibération du 26 février 2021.

VU l'avis rendu par le Comité Social d'Administration de l'Université d'Orléans lors de la séance du 23 juin 2025 ;

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), créée en 1991, vise à valoriser certains emplois de la fonction publique avec des responsabilités ou une technicité particulière. Le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 et l'arrêté du 30 avril 1997 (modifié en 1999) encadrent son attribution pour les fonctionnaires de l'enseignement supérieur, précisant les fonctions éligibles et les montants alloués. La NBI est versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires occupant des fonctions spécifiques, dans la limite des crédits disponibles, et ne peut se cumuler avec d'autres bonifications. Elle cesse dès que l'agent n'exerce plus la fonction concernée. Les agents contractuels ne sont pas éligibles.

L'enveloppe maximale des NBI attribuée par le ministère à l'Université d'Orléans est de 1 795 points.

Contexte :

La délibération actuellement en vigueur portant modification de l'attribution de la NBI date du 9 juillet 2021. Elle a été le résultat de plusieurs groupes de travail portant sur les modalités d'attribution de la NBI en concordance avec l'actualisation de l'organigramme de l'époque. Cette délibération présente par structure et selon des critères définis, une liste de fonctions, et la catégorie y afférant, qui ouvrent droit à la NBI, dans le respect des obligations réglementaires. Elle prévoit une enveloppe de 1 745 points, soit une réserve de 50 points par rapport à l'enveloppe attribuée par le ministère. Cette délibération prévoyait une actualisation du tableau d'attribution des points de NBI tous les deux ans au maximum pour tenir compte des évolutions organisationnelles et prévoir les ajustements nécessaires.

Ces travaux n'ayant pas pu être menés dans les délais impartis, il convient aujourd'hui de mener à un travail approfondi d'actualisation de cette délibération, pour prendre en compte les évolutions organisationnelles survenues ces dernières années et s'interroger sur l'adaptation des critères actuels. La complexité du dispositif de cartographie de la NBI et la mesure de l'impact pour les agents de cette actualisation nécessitent un travail d'évaluation et d'analyse approfondi par la DRH qui doit être mené en concertation avec les organisations syndicales. Ce travail de concertation a été prévu au second semestre 2025 dans l'agenda social.

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Ce calendrier ne doit pas pour autant retarder le versement de la NBI aux agents occupant des fonctions éligibles selon les critères prévus par la délibération actuelle, dans de structures créées depuis 2022 et n'étant pas précisées dans la délibération actuelle, à savoir le département de formation médicale et le service de santé universitaire.

La forme de la délibération actuelle n'autorise pas réglementairement en l'état le versement de la NBI à ces agents occupant des fonctions éligibles, malgré la réserve de points disponibles. Ainsi, il convient d'actualiser à la marge la délibération, en application des critères qui avaient été arbitrés antérieurement, sans obérer la réflexion à venir sur les modalités d'attribution de la NBI.

Proposition d'ajustement de la délibération :

Pour ce faire, il est proposé d'ajuster la délibération du 9 juillet 2021 pour permettre le versement de la NBI aux agents, de la façon suivante :

		Points NBI
Enveloppe NBI max. allouée par le ministère		1795
Points NBI dans la délibération NBI présentée au CA du 09/07/2021 :		1745
Suppressions suite réorganisation	Direction de la Commande Publique et de la Dépense (DCPD) en mars 2022	-23
	Transformation du support de poste de directeur DCPD	
	Direction des Etudes et de la Formation Initiale (DEFI) en juin 2023	
	Ecart de points entre ex poste Directeur de la DEFI (23 pts) et nouveau poste Responsable au bien-être étudiant et à la culture (18 pts)	-5
	POLYTECH en décembre 2021	
Ajouts suite créations	Transformation d'un support de poste de responsable de site en opérateur logistique	-18
	RSA département de formation médicale	27
	Responsable scolarité département de formation médicale	13
	Responsable financier département de formation médicale	13
	RAF service santé universitaire	23
Points NBI après actualisation de la délibération		1775

Cette actualisation entre en vigueur à compter de la présente délibération.

Le Conseil d'administration approuve l'actualisation de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	27
Membres représentés :	4
Total :	31

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	31
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2025

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.